Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 81 (1984)
Heft: 5

Rubrik: Page de l'inspecteur

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Page de l'inspecteur

TRAITEMENT ANTIPARASITAIRES ET ABEILLES

Depuis des décades, l'homme a dû défendre ses cultures contre les plantes adventices, les parasites et les maladies.

L'industrie chimique cherche toujours à trouver des remèdes de plus en plus efficaces, d'utilisation économique de temps et d'argent. Longtemps on a cru que ces produits pouvaient à eux seuls résoudre tous les problèmes de la protection des plantes et on a négligé les précautions élémentaires pour les dégâts que cette lutte pouvait causer à l'environnement.

Les maladies et les parasites continuent cependant à poser des problèmes et ne sont pas vaincus. Certains ont même tendance à l'accoutumance et à proliférer. Il faut utiliser des produits de plus en plus toxiques. Les écologistes s'élèvent contre les dangers d'une utilisation massive des pesticides polluant la biosphère. Les apiculteurs craignent les conséquences, sur leur rucher, d'une utilisation intempestive de ces produits. Malgré toutes les recommandations et les mises en garde, certains arboriculteurs font fi de toute prudence et traitent leurs cultures à toute heure de la journée, tuant ainsi des milliers de ces précieuses collaboratrices.

Que se passe-t-il quand une colonie d'abeilles s'est empoisonnée? Un nombre excessif d'abeilles mortes répandues devant la ruche est le plus sûr symptôme d'un empoisonnement chimique. Une agressivité anormale des abeilles est également un signe que quelque chose d'insolite se passe. Paralysie, mouvements saccadés anormaux, accumulation d'abeilles mortes sur le plateau et sur les cadres ne laissent aucun doute sur une mortalité due à des produits toxiques.

La manière la plus usuelle d'intoxication chimique de la ruche est l'apport de pollen contaminé. Les jeunes larves nourries avec ce pollen meurent. Le renouvellement des abeilles adultes n'est plus aussi intensif et bientôt la reine, mal nutritionnée, limite ou arrête sa ponte. La colonie rendue à ce point est complètement perdue.

Nous ignorons les différentes législations cantonales concernant la protection des abeilles. Les commerces qui vendent des produits antiparasitaires non munis de la mention «non dan-

gereux pour les abeilles» doivent attirer l'attention de l'acheteur. Ce dernier ne doit en aucun cas traiter les arbres fruitiers ainsi que toutes les cultures visitées par les abeilles pendant la floraison. Lorsque des plantes mellifères en fleurs se trouvent sous les arbres ou au milieu de cultures destinées à être traitées au moyen de ces produits, elles doivent être fauchées. Des communiqués doivent être publiés dans la presse, des affiches placardées dans les magasins de vente, mettant en garde les utilisateurs de tels produits nocifs sur leurs obligations. Nous pensons que la meilleure formule est encore une entente ou une réunion entre les apiculteurs et les arboriculteurs où les responsabilités de chacun seraient établies.

Lorsque des cas d'intoxication par des produits antiparasitaires toxiques se produisent, il faut en rechercher l'auteur, lui faire constater les dégâts et son obligation de les réparer dans la mesure du possible. En général il est assuré contre tous risques. Il est important de faire constater le sinistre par un agent assermenté en prévision d'une action en justice.

En période de traitements antiparasitaires, l'apiculteur doit redoubler de prévoyance, surveiller son rucher et ses environs, repérer les réfractaires aux mesures de sécurité, les mettre en face des conséquences de leur action.

Une bonne entente vaut toujours mieux qu'un procès aléatoire.

Doudin

INSTALLATION DES RUCHERS, DISTANCE À OBSERVER, CUEILLETTE DES ESSAIMS, LOIS, ETC.

Depuis quelques années, pour éviter de longues recherches concernant les abeilles et l'apiculture, j'avais réuni une documentation condensée et transcrite dans les lignes ci-après.

Actuellement, notre canton n'a pas de législation sur l'apiculture (... pas souhaitable). Toutefois notre apiculture est quand même protégée.

Quelquefois des questions assez embarrassantes sont posées à l'inspecteur régional des ruchers par des communes, des apiculteurs ou diverses personnes.

Si la législation fédérale ne prévoit, dans le Code civil, aucune distance à observer entre rucher et propriété voisine, il faut tout de même constater que *l'article 702* réserve à *la Confédération, aux cantons et aux communes*, le droit d'apporter, dans l'intérêt public, des restrictions à la propriété foncière, notamment en ce qui concerne la police des routes, des constructions, etc.

C'est dire que les ruchers peuvent être visés. Avant de résumer la situation, citons encore quelques passages du Code civil suisse revêtant une certaine importance pour les apiculteurs.

Art. 684. Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin.

Art. 679. Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit peut actionner ce propriétaire pour qu'il prenne des mesures pour faire cesser ce danger sous préjudice des dommages-intérêts.

Pour les essaims et leur cueillette, les précisions figurent aux articles suivants:

Art. 700. Lorsque les animaux, abeilles, etc., se transportent sur le fonds d'un tiers, le propriétaire doit en permettre la recherche ou l'enlèvement. S'il y a dommage, une indemnité est due.

Art. 719. Les essaims d'abeilles ne deviennent pas chose sans maître par le seul fait de pénétrer dans le fonds d'autrui.

Art. 720. Celui qui trouve une chose perdue est tenu d'en informer le propriétaire et s'il ne le connaît pas, d'en informer l'inspecteur des ruches si la chose trouvée représente une valeur supérieure à Fr. 10.—.

Art. 725. L'essaim d'abeilles qui se réfugie dans une ruche occupée appartenant à autrui est acquis sans indemnité au propriétaire de la ruche.

N.B. Ce qui précède est valable pour les cantons qui n'ont pas de législation sur l'apiculture.

Loi du 25 mai 1964 sur les routes et **Règlement d'application** du 24 décembre 1965 (mis à jour au 1er août 1977)

Art. 63 de la loi

Aux abords des routes, il ne peut être placé ou établi sans autorisation aucune installation ni aucun objet dont la destination, l'aspect, le mouvement, le bruit ou les émanations seraient de nature à gêner la circulation.

Art. 23 du Règlement d'application

Les ruches entrent dans la catégorie des installations diverses mentionnées à l'art. 63 de la loi sur les routes (ci-dessus).

Code rural du 22 novembre 1911 (mis à jour au 30 juin 1978)

Art. 91. Les droits du propriétaire d'animaux qui se transportent sur le fonds d'autrui sont réglés par le Code civil suisse.

Art. 92. Le juge de paix prononce sommairement sur les contestations relatives à la propriété de l'essaim d'abeilles dans les cas prévus aux art. 700, 719 et 725 du Code civil suisse.

Pour la procédure, voir art. 424 CPC.

Art. 95/17. Pour les différends concernant: des essaims d'abeilles sur le fonds d'autrui, voir le Code rural, art. 92; sont tranchés sommairement et définitivement par le juge de paix (Code de procédure civile, art. 389, 490).

Voir art. 320 à 334 et 424 CPC.

Droit rural

Les art. 700, 719 et 725 du Code civil suisse (CCS) se rapportent aux essaims d'abeilles, mais n'imposent pas à leur propriétaire de poser les ruches à une distance déterminée du fonds voisin.

La législation en la matière observe le même silence.

Dès lors, ce sont les articles généraux 684 sur les rapports de voisinage, et 679 du Code civil suisse, sur les responsabilités du propriétaire, qui s'appliquent. Ces dispositions supposent toujours un examen de chaque cas particulier, destiné à établir s'il y a excès du droit de propriété au détriment du voisin.

En tout cas il n'y a pas de dispositions légales qui prévoient des distances minimums.

Plus récemment, nous avons le **Règlement d'exécution du 15 juin 1970** de la loi d'application de la législation fédérale sur les épizooties.

Chapitre IV

Police des ruchers

Inspection et prophylaxie, art. 82 à 85.

Trafic d'abeilles, art. 86 à 91.

Autres obligations des apiculteurs, art. 92 à 94.

Estimations et indemnités, art. 95 à 98.

Pour conclure, quelques mots sur un nouveau fléau pour l'apiculture, la varroase (Varroa Jacobsoni).

La varroase est une nouvelle maladie. Elle est causée par des acares suceurs de sang qui, au cours de ces dernières années, ont été introduits en Europe occidentale en provenance de l'Asie et des Balkans. Cette maladie s'est signalée à l'attention de l'opinion publique en 1981, à la suite du constat de quelques foyers en Allemagne du Sud, à proximité immédiate de la frontière. Aucun cas de varroase n'a été décelé en Suisse jusqu'à présent. Il faut cependant s'attendre à ce que le parasite apparaisse tôt ou tard dans les ruches suisses. D'après les connaissances actuelles, il n'est pas possible d'enrayer l'avance du parasite. Les mesures de lutte proposées doivent en premier lieu freiner sa propagation.

R. Comte
Inspecteur régional
des ruchers
La Tour-de-Peilz